

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/21/2014035342/justel>

Dossier numéro : 2014-02-21/36

Titre

21 FEVRIER 2014. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles en matière de déversement d'eaux usées industrielles dans une installation publique d'épuration des eaux d'égout

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-07-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-04-2014 page : 30494

Entrée en vigueur : 19-04-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Règles pour le déversement d'eaux usées industrielles dans une RWZI

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Contrats d'assainissement pour les déversements permanents, les déversements temporaires et les épuisements des eaux

Art. 5-12

[CHAPITRE 4.](#) - Contrats d'assainissement pour les déversements d'urgence

Art. 13-21

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de demande

Art. 22-27

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure de recours contre la proposition de contrat de la SA " Aquafin "

Art. 28-33

[CHAPITRE 7.](#) - Echange d'informations

Art. 34

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 35-37

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° le Ministre : le Ministre flamand chargé de l'environnement ;
- 2° jour : jour calendaire ;
- 3° notification : une communication écrite qui peut être faite au moyen d'une lettre recommandée contre récépissé ou par dépôt contre récépissé ;
- 4° [2 le décret du 18 juillet 2003 : le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018]^[2]
- 5° VLAREM I : l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 février 1991 fixant le règlement flamand relatif à l'autorisation écologique ;
- 6° VLAREM II : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement ;
- 7° l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 portant exécution du [2 titre IV, chapitre II et tire V, chapitre IV du décret du 18 juillet 2003]^[2] ;
- 8° la VMM : la " Vlaamse Milieumaatschappij " (Société flamande de l'Environnement), visée à l'article 10.2.1, § 1er, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;
- 9° le contrôleur économique : l'instance qui est chargée du contrôle économique, visé à l'article 10.2.3, § 1er, 8°, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;
- 10° la SA " Aquafin " : la société anonyme, visée à [2 l'article 2.6.1.1.1, § 1er, du décret du 18 juillet 2003]^[2] ;
- 11° le contrôleur chargé du maintien environnemental : le contrôleur qui est chargé du maintien environnemental, visé à l'article 12, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;
- 12° autorisation : [1 une autorisation de déversement ou un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement classé ou de l'activité classée, délivré(e)]^[1] respectivement conformément à [2 le décret du 18 juillet 2003]^[2], ou au [1 décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement]^[1], ou à l'attestation d'assainissement du sol en exécution du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol ;
- 13° eaux usées industrielles : toutes les eaux usées qui ne proviennent pas d'activités ménagères telles que mentionnées comme activité principale portant le numéro 56 à l'annexe de la loi du 26 mars 1971 ;
- 14° contrat d'assainissement : le contrat, visé à [2 les articles 2.6.2.1 et 2.6.2.2 du décret du 18 juillet 2003]^[2] relative à l'assainissement des eaux usées qui ne proviennent pas des activités ménagères ;
- 15° déversement permanent : le déversement d'eaux usées conformément aux conditions, visées à [2 l'article 2.6.2.1 du décret de gouvernance du 18 juillet 2003]^[2], qui proviennent d'activités industrielles normales pendant la durée entière et en principe ininterrompue de l'autorisation pour des exploitants qui sont actifs pendant toute l'année, ou pendant les périodes d'activité pour les exploitants qui ne développent des activités que pendant une partie de l'année ;
- 16° déversement temporaire : le déversement d'eaux usées conformément aux conditions, visées à [2 l'article 2.6.2.1 du décret du 18 juillet 2003]^[2], qui proviennent d'activités industrielles normales pendant des périodes brèves ou moyennes périodiques ou non telles que visées à l'autorisation de l'exploitant et qui est différent d'un déversement permanent ;
- 17° le déversement d'urgence : le déversement conformément aux conditions de [2 l'article 2.6.2.2 du décret du 18 juillet 2003]^[2] ;
- 18° l'épuisement des eaux : l'épuisement qui est techniquement nécessaire pour la réalisation de travaux de construction ou l'aménagement d'équipements d'utilité publique, [1 tel que visé à la sous-rubrique 53.2 de la liste de classification visée à l'article 5.2.1, § 1er, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement]^[1] ;
- 19° RWZI : installation publique d'épuration des eaux d'égout pour le traitement d'eaux usées qui sont amenées par les égouts ou collecteurs publics [1 elles que visées à la sous-rubrique 3.6.4 de la liste de classification visée à l'article 5.2.1, § 1er, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement]^[1], et exploitée conformément au contrat de gestion, visé à [2 l'article 2.6.1.1.1, § 2, du décret du 18 juillet 2003]^[2], par la SA " Aquafin " en exécution des tâches politiques, visées au chapitre 2.3 du VLAREM II ;
- 20° capacité résiduaire RWZI : la capacité restante lorsque la capacité projetée de la RWZI est supérieure à la capacité minimale qui est nécessaire pour le traitement des eaux usées (urbaines) ménagères amenées ;
- 21° capacité de la voie biologique : le débit par jour (m³/d) pour lequel la voie biologique de la RWZI est dimensionnée, sans tenir compte du facteur de pointe qui porte en compte l'amenée discontinue d'eaux usées ménagères (à savoir 1,714, c'est-à-dire Q24u/Q14u) ;
- 22° Q_{verg} : le débit autorisé par jour (m³/d) qui peut être déversé par l'exploitant ;
- 23° eaux usées diluées : des eaux usées dont la demande biologique en oxygène (DBO) en moyenne est inférieure à 100 mg/l.

(1)<AGF 2015-11-27/29, art. 758, 002; En vigueur : 23-02-2017>

(2)<AGF 2019-04-26/48, art. 121, 003; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE 2. - Règles pour le déversement d'eaux usées industrielles dans une RWZI

Art. 2.§ 1er. Pour l'évaluation du déversement d'eaux usées industrielles dans une RWZI provenant d'un déversement temporaire ou permanent, une évaluation approfondie est requise de la possibilité de raccordement à la RWZI lorsque les eaux usées industrielles répondent à certains critères.

Pour les eaux usées industrielles diluées, une évaluation approfondie est requise lorsqu'il est répondu à au moins un des critères ci-dessous :

1° $Q_{\text{verg}} > 200 \text{ m}^3/\text{d}$;

2° $Q_{\text{verg}} > 2,5 \%$ de la capacité de la voie biologique de la RWZI (mais avec un minimum de $20 \text{ m}^3/\text{d}$).

Pour les eaux usées industrielles non diluées, une évaluation approfondie est requise lorsqu'il est répondu à au moins un des critères ci-dessous :

1° $Q_{\text{verg}} > 2,5 \%$ de la capacité de la voie biologique de la RWZI (mais avec un minimum de $20 \text{ m}^3/\text{d}$) ;

2° une charge de plus de 15 % de la charge DBO projetée de la RWZI ;

3° une charge de plus de 5 % de la charge DCO projetée de la RWZI ;

4° une charge de plus de 5 % de la charge MES projetée de la RWZI ;

5° une charge d'azote de plus de 5 % de la charge totale projetée d'azote de la RWZI ;

6° une charge de phosphore de plus de 5 % de la charge totale projetée de phosphore de la RWZI.

Les aspects suivants sont évalués lors de l'évaluation approfondie de la possibilité de raccordement à la RWZI :

1° le bon fonctionnement, notamment le respect des normes d'effluent VLAREM, de la RWZI et des autres infrastructures d'assainissement : le déversement d'eaux usées industrielles dans une RWZI ne peut pas donner lieu au moindre fonctionnement de la RWZI ni à la détérioration ou à la perturbation du fonctionnement du réseau d'égouts d'amenée et des stations de pompage. Via des interventions dans le processus de production de l'exploitant ou par le traitement ciblé des eaux usées industrielles, il peut être assuré que le bon fonctionnement de l'infrastructure d'assainissement soit garantie ;

2° la bonne traitabilité des eaux usées industrielles : des eaux usées industrielles bien traitables répondent aux conditions des eaux usées industrielles bien traitables, visées à [2] l'article 4.2.2.3.1, alinéa trois, du décret du 18 juillet 2003[2]. Des eaux usées complémentaires répondent aux conditions des eaux usées complémentaires, visées à [2] l'article 4.2.2.3.1, alinéa quatre, du décret précité[2], et ne prennent pas de capacité supplémentaire dans la RWZI. Lorsqu'il y a insuffisamment de capacité résiduaire à la RWZI, des conditions, pour lesquelles des délais de transition raisonnables peuvent être fixés, peuvent être imposées dans l'autorisation ;

3° la déconnexion d'eaux usées industrielles extrêmement épurées ou diluées des égouts et le déversement de ces eaux usées industrielles dans des eaux de surface appropriées : lorsque des eaux de surface appropriées (cours d'eau naturel ou artificiel) se situent à proximité de l'entreprise ou peuvent être atteints via la canalisation d'évacuation des eaux de pluie ou une voie artificielle d'écoulement pour les eaux de pluie (par exemple un fossé), l'assainissement peut entièrement avoir lieu à la source et le déversement dans les eaux de surface. Des fossés le long de routes régionales et provinciales peuvent également être utilisés à cet effet. Dans ce contexte, il est tenu compte des possibilités et de la destination des eaux de surface de réception. En fonction de la gravité de la perturbation, de l'accessibilité des eaux de surface appropriées et de la réalisabilité des normes de déversement du déversement direct dans des eaux de surface, des délais de transition raisonnables seront fixés à cet effet dans l'autorisation écologique ;

4° le transport des eaux usées industrielles vers l'installation publique d'épuration des eaux d'égout : ceci ne peut pas avoir d'impact négatif démontrable sur la qualité des eaux de surface par le déversement excessif de grandes quantités d'eaux usées non épurées. Pour les eaux usées industrielles concentrées ($\text{DBO} > 500 \text{ mg/l}$), cet aspect sera examiné. Le fait de disposer de suffisamment de capacité tampon pour arrêter temporairement le déversement des eaux usées industrielles dans les égouts en cas de déversement excessif dans le réseau des égouts peut dans ce contexte être imposé comme condition particulière, pour laquelle des délais de transition raisonnables peuvent être fixés, dans l'autorisation ;

5° les substances dangereuses déversées dans les eaux usées industrielles : Les RWZI n'ont pas été développées pour l'assainissement de substances dangereuses, à l'exception de phosphore P. Pour toutes les substances dangereuses, l'assainissement à la source, la diminution progressive et la réalisation des normes de qualité environnementale constituent le point de départ. Ainsi, pour les substances dangereuses la même approche est utilisée pour les déverseurs dans des eaux de surface que pour les déverseurs dans les égouts. Le déversement de substances dangereuses dans des concentrations supérieures au critère de classement, visé à l'article 3 de l'annexe 2.3.1 du VLAREM II, est soumis à une autorisation ;

6° les mesures d'investissement spécifiques et les mesures d'exploitation spécifiques : lorsque le traitement des eaux usées industrielles dans la RWZI requiert des mesures d'investissement spécifiques ou des mesures d'exploitation spécifiques, les mesures d'investissement spécifiques ou les mesures d'exploitation spécifiques qui en découlent sont (co-)financées par l'exploitant à moins que ces frais soient reprises dans le calcul des Ev, à savoir les frais de traitement supplémentaires pour l'assainissement d'eaux usées qui ne sont pas bien traitables, telles que visées à [2] l'article 4.2.2.3.1 du décret du 18 juillet 2003[2]. Pour les entreprises qui ont déversé une charge polluante le 31 décembre 2012 où $N1 < 600$, $N2 < 200$, $N3 < 400$ et le débit déversé autorisé n'est pas supérieur à $200 \text{ m}^3/\text{d}$ lorsque la concentration DBO en moyenne est inférieure à 100 mg/l et qui déversent dans une RWZI avec insuffisamment de capacité et qui y répondent toujours au moment de l'évaluation approfondie, une disposition de transition peut être reprise dans [1] le permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement classé ou de l'activité classée[1] pour ce qui concerne les frais d'investissement spécifiques.

§ 2. Les autres eaux usées industrielles peuvent, en principe, lorsque le fonctionnement de la RWZI n'est pas perturbé ou le transport vers la RWZI n'est pas perturbée, être déversées dans une RWZI.

(1)<AGF 2015-11-27/29, art. 759, 002; En vigueur : 23-02-2017>
(2)<AGF 2019-04-26/48, art. 122, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 3. Un raccordement d'urgence pour le déversement d'eaux usées industrielles dans une RWZI provenant d'un déversement d'urgence en conséquence d'une calamité, est autorisé comme une condition particulière.

Les aspects suivants sont évalués lors de l'évaluation de la possibilité de raccordement du déversement d'urgence à la RWZI :

- 1° les points 4° et 5°, visés à l'alinéa quatre de l'article 2, § 1er ;
- 2° les mesures supplémentaires qui sont prises par l'exploitant lors du déversement d'urgence, et qui peuvent être imposées comme condition particulière dans l'autorisation.

Art. 4. Les critères et aspects, visés aux articles 2 et 3, valent comme règles à respecter par tous les services et instances concernés par la politique des eaux usées.

CHAPITRE 3. - Contrats d'assainissement pour les déversements permanents, les déversements temporaires et les épuisements des eaux

Art. 5. Lorsqu'il ressort de l'évaluation de la possibilité de raccordement des eaux usées industrielles à la RWZI, visée à l'article 2, § 1er, alinéa quatre, point 6°, que le traitement des eaux usées industrielles de l'exploitant requiert des mesures d'investissement spécifiques ou des mesures d'exploitation spécifiques pour la RWZI, la conclusion d'un contrat d'assainissement est imposée comme condition particulière dans l'autorisation de l'exploitant.

Art. 6. Le contrôleur économique fixe, en concertation avec la SA " Aquafin ", la forme plus détaillée des et les directives pour les contrats d'assainissement. Des contrats type sont au moins disponibles pour les déversements permanents, les déversements temporaires et les épuisements des eaux.

La SA " Aquafin " fixe, sous la surveillance du contrôleur économique, le mode de calcul et les tarifs des frais.

Art. 7. Lorsque le traitement des eaux usées industrielles de l'exploitant requiert des mesures d'investissement spécifiques, les frais d'investissement spécifiques sont repris explicitement dans le contrat d'assainissement. Dans ce contexte, le contrat d'assainissement décrit au moins :

- 1° la motivation, le mode de fixation et le montant des frais d'investissement spécifiques ;
- 2° le mode de facturation des frais d'investissement spécifiques à l'exploitant ;
- 3° les conditions pour porter en compte les frais d'investissement spécifiques à l'exploitant ;
- 4° le propriétaire des investissements ;
- 5° l'indemnité de rupture en cas de cessation anticipée du contrat.

Art. 8. Lorsque le traitement des eaux usées industrielles de l'exploitant requiert des mesures d'exploitation spécifiques, les frais d'exploitation spécifiques sont repris explicitement dans le contrat d'assainissement. Dans ce contexte, le contrat d'assainissement décrit au moins :

- 1° la motivation, le mode de fixation et le tarif des frais d'exploitation spécifiques ;
- 2° le mode de facturation des frais d'exploitation spécifiques à l'exploitant ;
- 3° les conditions pour porter en compte les frais d'exploitation spécifiques à l'exploitant.

Art. 9. En cas d'épuisement des eaux, le contrat d'assainissement comprend le mode de calcul de l'indemnité V, visée à [1 l'article 2.6.2.1, § 3, du décret du 18 juillet 2003]1.

(1)<AGF 2019-04-26/48, art. 123, 003; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 10. Le contrat d'assainissement comprend un calendrier qui mentionne au moins la date de début et la date de fin du déversement. En cas d'un déversement temporaire, le calendrier mentionne également les moments auxquels les eaux usées peuvent être déversées. En cas d'un déversement en conséquence d'un épuisement des eaux, la date de début et la date de fin peuvent être indiquées à titre indicatif, où l'exploitant informe la SA " Aquafin " de la date de début et de la date de fin réelles, au plus tard 48 heures après respectivement le début et la fin du déversement.

Le contrat d'assainissement mentionne la durée de validité du calendrier et la procédure de fixation d'un calendrier renouvelé. Le calendrier est en tout cas établi préalablement au déversement, en concertation entre la SA " Aquafin " et l'exploitant.

Le contrat d'assainissement est nul de plein droit lorsque le déversement commence sans calendrier valable. En tout cas, l'indemnité de rupture reste due.

Art. 11. Le contrat d'assainissement mentionne les charges polluées autorisées, ainsi que la composition et le débit des eaux usées qui peuvent être traitées lors du déversement. Elles sont conformes aux dispositions de l'autorisation de l'exploitant et peuvent, en complément au calendrier, visé à l'article 10, être limitées dans temps.

Art. 12. Le contrat d'assainissement mentionne les données de contact et la procédure de notification du moment de début et de fin du déversement.